

rosses délivrées
ux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

25ème Chambre - Section B

ARRET DU 16 DÉCEMBRE 2005

(n° 262 , 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/14202**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 26 Avril 2004 -Tribunal de Commerce de
PARIS (1^{ère} ch.) - RG n° 2002/43202

APPELANTE

S.A.R.L. AAMII
représentée par son gérant
30 boulevard de Sainte Marguerite
13009 MARSEILLE 09

représentée par la SCP AUTIER, avoués à la Cour
assistée de Me GORDON KRIEF, avocat au barreau de PARIS, toque : P 194

INTIMÉE

S.A. LES PAGES JAUNES
7 avenue de la Cristallerie
92317 SEVRES CEDEX

représentée par la SCP BAUFUME - GALLAND, avoués à la Cour
assistée de Me LIMBOUR, avocat au barreau de PARIS, toque T 700

* * *

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du nouveau code de
procédure civile, l'affaire a été débattue le 9 novembre 2005 , en audience publique, les
avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur LAURENT-ATTHALIN , conseiller,
chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour,
composée de :

Monsieur JACOMET, président
Monsieur LAURENT-ATTHALIN, conseiller
Madame DELMAS-GOYON, conseiller

Greffière, lors des débats : Madame MARTEYN
et lors du prononcé : Madame GOUGE

Quccg

2

ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par Monsieur JACOMET, président.
- signé par Monsieur JACOMET, président et par Madame GOUGE, greffière présente lors du prononcé.

* * *

La société AAMII est une société de courtage en assurance inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille.

Pendant plusieurs années, la société AAMII a fait insérer dans l'annuaire Les Pages Jaunes une publicité portant son nom et, par voie de conséquence, placée en tête des annonces.

A partir de 1998, la société Pages Jaunes a édicté de nouvelles règles de parution suivant lesquelles tout intitulé commençant par la lettre A seule ou isolée par une succession de lettres A avec ou signe diacritique était désormais interdit en tant qu'intitulé de classements, deux exceptions étant prévues : si, d'une part, l'intitulé se présente sous la forme de locution dont le premier mot est la préposition "à" et dont le sens est compréhensible et si, d'autre part, l'intitulé est le nom patronymique de l'annonceur.

Il résulte de l'application de ces nouvelles règles de classement que la publicité pour la société AAMII a été insérée sous la dénomination "Assurance AAMII".

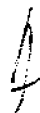
La société AAMII a protesté et mis en demeure la société Pages Jaunes de revenir sur cette décision et, faute d'acceptation de la part de cette dernière, elle l'a assignée devant le tribunal de commerce de Paris pour voir dire que les instructions de la société Pages Jaunes à partir de 1998 constituaient une discrimination, et un abus de position dominante, voir annuler ces instructions, condamner la société Pages Jaunes à procéder à la réinscription de la société AAMII sous sa dénomination sociale de AAMII et non de Assurance AAMII et de la condamner à lui verser 800.000 F à titre de dommages-intérêts et à lui rembourser le coûts des annonces de 1998 à 2001.

Par jugement du 26 avril 2004, le tribunal de commerce a débouté la société AAMII de ses demandes et l'a condamnée à verser 500 euro en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile à la société Pages Jaunes aux motifs que les règles appliquées par la société Pages Jaunes à partir de 1998 ne présentaient aucun caractère discriminatoire ni d'abus de position dominante.

La société AAMII a relevé appel. Elle conclut à l'infirmité du jugement et demande à la Cour de :

- dire que les instructions de la société Pages Jaunes à partir de 1998 constituaient un abus de position dominante caractérisé par des conditions de vente discriminatoire et un refus de vente,
- annuler ces instructions,
- condamner la société Pages Jaunes à procéder à la réinscription de la société AAMII sous sa dénomination sociale de AAMII et non de Assurance AAMII, sous astreinte de 150 euro par jour de retard,
- condamner la société à lui verser 210.000 euro à titre de dommages-intérêts ainsi que 5.000 euro en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La société Pages Jaunes requiert la confirmation du jugement et sollicite 10.000 euro à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et 3.000 euro en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.



CELA EXPOSE, LA COUR :

Considérant qu'il ressort du règlement adopté par la société Pages Jaunes que l'objectif des règles de classement critiquées par la société AAMII est d'éviter tout classement préférentiel en contrant les pratiques abusives concernant les classements ;

Que ces règles, qui s'appliquent indistinctement à tout annonceur, sont destinées à éviter des détournements de l'ordre alphabétique dont l'emploi est utilisé comme méthode de classement, étant observé que la société AAMII ne rapporte pas la preuve d'actes constitutifs de discrimination opérés par la société Pages Jaunes qui aurait continué à autoriser certaines sociétés à utiliser une dénomination contraire aux nouvelles règles pour bénéficier d'un classement privilégié ;

Que la circonstance que la société AAMII ait bénéficié d'un classement privilégié jusqu'en 1998 ne pouvait créer à son profit un droit acquis au maintien de ce classement en dépit de l'instauration de nouvelles règles, la société Pages Jaunes étant en droit d'instaurer des règles nouvelles afin d'empêcher des pratiques abusives ;

Que, dès lors, ces nouvelles règles ne constituaient pas un abus de position dominante ;

Que le jugement sera confirmé ;

Considérant que la société AAMII a pu se méprendre sur ses droits de sorte que la demande de dommages-intérêts formée par la société Pages Jaunes pour procédure abusive sera rejetée ;

Considérant que les circonstances de la cause commandent d'allouer 2.500 euro à la société Pages Jaunes en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, en cause d'appel ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement,

Rejette la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive,

Condamne la société AAMII à verser à la société Pages Jaunes la somme de 2.500 euro en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, en cause d'appel,

Met les dépens d'appel à la charge de la société AAMII et dit que ceux-ci pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE



LE PRÉSIDENT

